

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2022-580 PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR POSE DE
ROULOTTE DE CHANTIER ET ENTREPOT DE MATERIAUX**

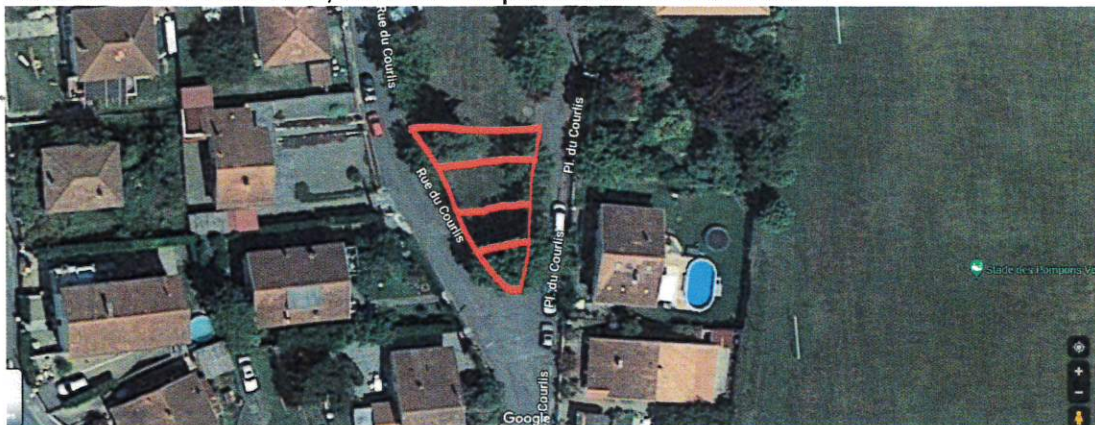
Le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, articles L211-1 et suivants,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la demande en date du 26 juillet 2022, par laquelle l'entreprise La Routière des Pyrénées sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y entreposer du matériel de chantier ainsi qu'une roulotte de chantier, sur l'espace herbeux de la Place du Courlis à AUREILHAN

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise La Routière des Pyrénées, est autorisée à occuper en partie l'espace de la Place du Courlis à AUREILHAN, du lundi 01 août 2022 au vendredi 05 août 2022, suivant l'implantation ci-dessous ::



Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, l'Entreprise devra remettre en état la zone occupée ainsi que les accès dans un délai de 15 jours après la fin de l'occupation.

En cas de défaillance, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Les états des lieux photographiques entrant et sortant seront réalisés en présence du responsable de l'Entreprise et du responsable des Services Techniques.

Article 4 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 5 :

Le stationnement sera interdit sur cette zone du 01 août 2022 au 05 août 2022. Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route).

Article 6 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions contenues au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge (mise en place, entretien, dépose) et sous la responsabilité de l'entreprise La Routière des Pyrénées.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur. Il sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 10 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de l'entreprise La Routière des Pyrénées.

Fait à AUREILHAN, le 28 juillet 2022.

La Maire,



Yannick BOUBÉE